

**Enchères pour l'attribution du bail à ferme du four à ban de Brissac
19 novembre 1587**

Archives départementales du Maine-et-Loire, Fonds du duché de Brissac,
Transcription : Marcel Grandière

Charles de Cossé baille à ferme le four à ban de Brissac qui appartenait auparavant au prieur de N-D de La Colombe. Tout un symbole : c'est lui qui désormais contrôle la fabrication et le prix du pain dans la ville. Les habitants (les estagiers, dans le texte) de Brissac (qui demeurent entre les quatre portes) doivent, sous peine de condamnation, se fournir en pain auprès du fournier du seigneur. Le four, situé près de l'aumônerie Saint-Martin (l'Office du tourisme reconstruit début XIXe par Augustin de Cossé, un peu en-dessous) était baillé à la bougie, selon une procédure détaillée dans le texte. La bataille fut rude en 1587 pour l'attribution de la ferme.

À tous ceux que ces présentes lettres verront, Salut.

Scavoir faisons que huy en jugement 19^e jour de novembre 1587, à la requeste de hault et puissant seigneur messire Charles de Cossé, comte de Brissac, grand pannetier et grand faulconnier de France, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du roy, collonel général des vieilles bandes francoys de Piémont, présent et à ce requerant Charles Goddes maistre d'hostel et gérant les affaires duditseigneur. Le four à ban de ce comté de Brissac avec les maisons, jardrins et appartenances d'icelui, le tout sis et situé en ce lieu de Brissac ainsy que lesdictes choses ce poursuyvent et comportent sans aucune réservation est à bailler afferme au plus offrant et dernier enchérisseur à estaincte de chandelle pour le temps et espace de cinq années entières et parfaites l'une suyvant l'autre, sans intervalle de temps, à commancher du jour et feste de Nouel prochaines, et finissantes à pareil jour les dites cinq années finies (...), à la charge du preneur auquel lesdites choses seront adjudgées d'en jouir et user comme ung bon père de famille doit et est tenu faire sans rien desmollir et de contraindre les subiectz et estagiers de ce dict comté de Brissac de fournoier et faire cuyre leur pain audict four à ban bien duement ainsy ainsi qu'il est requis par la coustume de ce pays d'Anjou et ceulx qui seront reffuzantz de ce faire et qui n'y voudront obéyr, sera tenu ledict preneur les desnoncer au procureur de la court pour en faire la poursuite en justice ainsy qu'il appartiendra par raison.

Aussy ne pourra ledict preneur mettre le prix sur lesdicts subiectz et estagiers pour son salaire fournaige et cuysson desdicts pains sans le congé et permission de mondictseigneur le comte et de ses officiers desquelz subiectz et estagiers ; ledict preneur ne pourra pareillement prandre ne exiger aucune paste ou faryne ne autres choses que ce qu'il luy sera ordonné pour son salaire par lesdicts officiers de mondict seigneur pour le droict de fournaige et cuisson dudict pain et de bien et deuement jouyr de ladicte ferme comme les précédantz fermiers sans y commettre aucune faulte fraulde ne abus.

Et de tenir et entretenir ledict four à ban maisons jardrins et appartenances d'icelluy en bonne et suffizante réparations en manière qu'elles ne ce puisse déperir et les rendre à la fin de ladicte ferme bien et duement réparés comme elles luy seront baillée ; et de bailler par ledict preneur à ses despans la grosse du présent bail audict

baillieur dedans huictayne ; et ne pourra ledict preneur bailler ne transporter la dicte ferme à personne quelconque sans le congé et permission de mondict seigneur ou aultre ayant charge de luy ; et sera tenu ledict preneur de paier le pris de ladicte ferme par chascun an à mondict seigneur ou à ses recepveurs et négociateurs ayant charge de ce faire, aux jours et festes de saint Jehan Baptiste et Nouel par moictié, les premiers termes et poyementz commansantz à la Saint Jehan Baptiste prochainement venir et à Nouel lors ensuyvant et à continuer ausdicts termes pendant ladicte ferme ;

Et pour l'accomplissement de toutes les charges cydessus sera tenu tenir ledict preneur bailler bonne et suffisante caution, lequel avec ledict preneur ce constituera seul et pour le tout principal preneur paieur et débiteur d'icelle ferme et ce qui en deppand par corps et comme par les propres deniers et affaires du roy notre syre, autrement et à faulte de ce faire de bailler ladicte caution comme dict est dedans le jour de l'adjudication des dictes choses, elles seront rebaillées afferme au jeudi ensuyvant ;

(...)

Lesdictes choses ont été mises à pris et auparavant la chandelle allumée, par Robert Blaye à dix escuz, par Jehan Lointier dix escuz et demy, par ledict Blaye à onze escuz, et sur ce avons fait allumer la chandelle et taxer chascune enchère qui sera mise sur lesdictes choses à trante et troys sous et ladicte chandelle allumée et estaincte et après qu'il ne c'est trouvé plus hault enchérisseur au pris audict Blaye ce requérant décerné acte de son enchère et ordonné qu'elle sera publyée avec lesdictes choses dymanche prochain au prosnes de grand messe de ceste parroisse de ce lieu de Brissac et que s'il y a quelques autres personnes qui veulent mettre lesdictes choses à plus hault pris ou icelles enchérir, ils seront receuz à la huictainne par devant nous...

à laquelle huictaine, vingt sixiesme jour desdicts moys et an, ladicte juridiction tenue, a derechef comparu par devant nous ledict sieur Goddes audict nom, lequel nous a dict avoir fait publier lesdictes choses suyvant nostre ordonnance nous requérant proceder à l'adjudication de ladicte ferme, ce que avons fait, et y proceddant, lecture faite par nostre greffier de tout ce que dessus, et auparavant la chandelle allumée, a comparu ledict Blaye, lequel a persisté en son enchère, au moyen de quoy avons fait allumer la chandelle et reitéré la taxe de chacune enchère à trante et troys soubz et sur ce ayant esté mis les enchères par ledict Lointier sur lequel la chandelle c'est estaincte et icelle rallumée a esté mis ladicte ferme par ledict Blaye à douze escus et demy et sur ce avons fait allumer la chandelle et taxé chacune enchère qui sera mise sur ladicte ferme a trante sept soubz six deniers tournoiz, et lad chandelle allumée ayant esté mis une enchère par led Lointier sur lequel la chandelle c'est estaincte et icelle rallumée et estaincte après qu'il ne c'est trouvé plus hault enchérisseur, (...) avons adjugé la ferme desdictes choses pour le pris et somme de trente et neuf livres sept soubz dix deniers tournoiz (...)